

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

E. (n° 5)

c.

OEB

136^e session

Jugement n° 4713

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} M. E. le 25 août 2016 et régularisée le 25 octobre, la réponse de l'OEB du 16 mars 2017, la réplique de la requérante du 4 juillet 2017 et la duplique de l'OEB du 16 octobre 2017;

Vu les écritures supplémentaires de l'OEB du 13 juillet 2018 et les observations finales de la requérante à leur sujet du 15 octobre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste son rapport de notation pour 2014.

Le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2015. Avant cette date, il était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances», à une réserve près. En effet, la circulaire n° 366 comportait une disposition transitoire selon laquelle la circulaire n° 246 continuerait de s'appliquer aux rapports de notation établis pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2014 «pour ce qui est du contenu du rapport et de la procédure visée jusqu'à la rubrique X

du formulaire». Cependant, selon cette disposition transitoire, pour les rapports couvrant cette période antérieure, ce serait la nouvelle procédure prévue dans la circulaire n° 366 concernant la conciliation et les étapes suivantes qui s'appliquerait. Le remplacement de l'ancienne circulaire par la nouvelle a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

La requérante est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 2003. Le 23 mars 2015, elle reçut une invitation à un entretien préalable concernant son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Le lendemain, ayant été informée des noms du notateur et du supérieur habilité à contresigner, elle demanda que ces agents soient remplacés, car elle avait «des raisons objectives de les soupçonner de partialité»^{*}.

L'entretien préalable eut lieu le 25 mars 2015 et la requérante reçut son rapport de notation signé par son notateur et son supérieur habilité à contresigner le 26 mars, dans lequel elle obtint la note «bien» pour toutes les rubriques. Par une lettre du 1^{er} avril également envoyée par courriel le 13 avril, la demande de la requérante tendant à faire remplacer le notateur et le supérieur habilité à contresigner fut rejetée, au motif qu'elle n'avait pas produit de preuves convaincantes selon lesquelles ces agents avaient agi avec partialité au cours de la période de notation. Elle présenta ses observations écrites dans le rapport de notation, s'élevant notamment contre la partialité du notateur et du supérieur habilité à contresigner et demandant que son rapport soit annulé et qu'un nouveau rapport soit établi et signé par des agents impartiaux, «dans lequel, au moins, tous les commentaires négatifs ser[ai]ent supprimés et les notes attribuées par des agents impartiaux lors de la dernière période de notation en 2011 ser[ai]ent maintenues»^{*}.

Le 15 avril 2015, après avoir reçu les remarques finales du notateur et du supérieur habilité à contresigner, la requérante demanda l'ouverture d'une procédure de conciliation. Une réunion eut lieu le

^{*} Traduction du greffe.

20 mai, à l'issue de laquelle le rapport de notation fut confirmé. Le 5 juin 2015, la requérante souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation, demandant notamment l'octroi d'une indemnité pour tort moral d'un montant de 1 000 euros par mois jusqu'à ce qu'un nouveau rapport de notation soit établi.

Dans son avis du 9 mai 2016, la Commission d'évaluation recommanda le rejet de l'objection de la requérante et la confirmation de son rapport de notation pour 2014, qui, selon la Commission, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Par lettre du 18 mai 2016, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) informa la requérante de sa décision de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de déclarer 1) que l'avis de la Commission d'évaluation est nul et non avenu, 2) que la circulaire n° 366, la décision CA/D 10/14 et l'article 110bis du Statut des fonctionnaires sont illégaux et 3) que son rapport de notation est arbitraire et discriminatoire. Elle demande que son rapport de notation soit annulé et retiré de son dossier individuel et qu'un nouveau rapport soit établi et signé par des agents impartiaux. Elle réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral et une indemnisation pour préjudice financier ainsi que des dépens et demande que toutes les sommes dues soient assorties d'intérêts composés au taux de 8 pour cent.

L'OEB conteste la recevabilité de certaines des conclusions de la requérante et demande que la requête soit rejetée comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement. Si le Tribunal décidait d'annuler le rapport de notation, l'OEB note qu'une telle mesure serait considérée comme une réparation suffisante pour la requérante.

CONSIDÈRE:

1. Dans la décision contenue dans une lettre du 18 mai 2016, que la requérante attaque, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) a entériné l'avis de la Commission d'évaluation et sa conclusion selon laquelle la requérante n'avait fourni aucune preuve, ni avancé le moindre argument, pour étayer son affirmation selon laquelle

l'évaluation de ses performances figurant dans son rapport de notation pour 2014 était discriminatoire ou arbitraire. Le Vice-président a donc suivi les recommandations de la Commission d'évaluation tendant au rejet de l'objection de la requérante et à la confirmation de son rapport de notation pour 2014. Il a indiqué que ce rapport devait être considéré comme définitif et versé à son dossier individuel, accompagné d'une copie de l'avis de la Commission.

2. Le cadre réglementaire régissant les rapports de notation pour le cycle 2014 était contenu dans la circulaire n° 246. Celle-ci a toutefois été remplacée par la circulaire n° 366, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'appliquait à compter du cycle 2015. Parallèlement à l'entrée en vigueur de cette dernière circulaire, le Conseil d'administration a publié la décision CA/D 10/14, qui introduisait un nouveau système de carrière au sein de l'OEB. Cette décision a notamment modifié le classement des emplois et des grades, les conditions de l'avancement d'échelon, la procédure de promotion et le système de gestion des performances. L'article 37 de la décision CA/D 10/14 portait modification du paragraphe 3 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires de telle sorte que les rapports d'évaluation étaient exclus de la procédure de réexamen, contrairement à ce qui se faisait jusque-là. L'article 39 de la décision CA/D 10/14 insérait l'article 110bis, intitulé «Procédure d'objection à l'encontre des rapports d'évaluation», dans le Statut des fonctionnaires. Le paragraphe 1 de l'article 110bis prévoyait que, en cas de désaccord sur un rapport d'évaluation, les parties s'efforçaient de régler leur litige au moyen de la conciliation. Le paragraphe 2 de l'article 110bis prévoyait qu'un agent qui n'est pas satisfait de son rapport d'évaluation à l'issue de la conciliation peut le contester en soulevant une objection auprès de la Commission d'évaluation. En application du paragraphe 4 de l'article 110bis, la Commission d'évaluation «examine si le rapport d'évaluation est arbitraire ou discriminatoire». Selon le paragraphe 5 de l'article 110bis, l'autorité compétente prend une décision définitive concernant l'objection, en tenant dûment compte de l'appréciation de la Commission d'évaluation. L'article 38 de la décision CA/D 10/14 modifiait le paragraphe 2 de l'article 110 du

Statut des fonctionnaires en excluant les rapports d'évaluation de la procédure de recours interne devant la Commission de recours interne.

3. La circulaire n° 366 contenait une disposition transitoire, qui prévoyait notamment ce qui suit:

«C. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MESURES TRANSITOIRES

- (1) La présente circulaire entre en vigueur le 1er janvier 2015 et s'applique à compter de cette date au cycle de gestion des performances et aux rapports d'évaluation qui en découlent.
- (2) La circulaire n° 246, telle que modifiée le 17 décembre 2013, continue de s'appliquer aux rapports de notation établis pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2014, pour ce qui est du contenu du rapport et de la procédure visée jusqu'à la rubrique X du formulaire. La procédure de conciliation et les étapes suivantes sont remplacées par la procédure décrite aux points B(11) et suivants de la présente circulaire.»

La procédure de conciliation était décrite au point B(11) et les «étapes suivantes», dont il est question au point C(2) ci-dessus, comprenant une procédure d'objection auprès d'une commission d'évaluation, étaient exposées aux points B(12) et B(13). Ces dispositions se lisaient notamment comme suit:

«B. CYCLE DE GESTION DES PERFORMANCES

[...]

(11) Conciliation

Lorsque le supérieur habilité à contresigner reçoit une notification selon laquelle l'agent n'est pas d'accord avec son rapport, il doit organiser dans les plus brefs délais une réunion de conciliation avec cet agent et son notateur afin de parvenir à un accord.

À l'issue de la procédure de conciliation, le rapport est soit modifié soit confirmé. Le notateur transmet à l'agent la version définitive du rapport d'évaluation, après intégration des éventuelles modifications convenues et après validation définitive par le supérieur habilité à contresigner.

Le supérieur habilité à contresigner établit un résumé des conclusions de la conciliation qui est communiqué à l'agent ainsi qu'au notateur.

Si l'agent ne se présente pas à la réunion de conciliation, le notateur et le supérieur habilité à contresigner peuvent poursuivre la procédure en son absence.

L'ensemble de la procédure, allant de la notification du désaccord de l'agent à la transmission du rapport d'évaluation définitif à ce dernier, éventuellement après modification, ne peut pas excéder une durée de 20 jours ouvrables.

Si l'agent ne reçoit pas le rapport d'évaluation dans ce délai, il peut en conclure que l'absence de réponse vaut refus de modifier le rapport d'évaluation.

(12) Objections auprès de la commission d'évaluation

Si, après avoir reçu le rapport d'évaluation à la suite d'une conciliation avec le notateur et le supérieur habilité à contresigner ou après l'expiration du délai mentionné au point précédent, l'agent

- a) souhaite s'en tenir là, il doit en donner la confirmation et envoyer le rapport à la [directrice principale des] [r]essources humaines.
- b) n'est toujours pas satisfait de son rapport d'évaluation et souhaite entamer d'autre[s] démarches, il doit, dans un délai de dix jours ouvrables, demander la poursuite de la procédure en soulevant une objection auprès de la commission d'évaluation via l'outil électronique et en exposant par écrit les motifs de l'objection ainsi que la réparation demandée. Le rapport d'évaluation et le résumé des conclusions de la procédure de conciliation sont alors envoyés, sous couvert du notateur, à la [directrice principale des] [r]essources humaines, qui les transmet à la commission d'évaluation.

Si l'agent ne réagit pas dans le délai susvisé, le rapport sera réputé achevé, et la [directrice principale des] [r]essources humaines mettra fin à la procédure.

(13) Procédure d'objection

- (1) La procédure devant la commission d'évaluation se déroule par écrit, sauf décision contraire de la commission.
- (2) La commission d'évaluation examine les objections et détermine si le rapport d'évaluation est arbitraire ou discriminatoire.
- (3) L'appréciation de la commission d'évaluation est soumise à l'autorité compétente afin que cette dernière prenne une décision définitive sur l'objection.
- (4) La décision définitive et l'appréciation de la commission d'évaluation sont communiquées à l'agent, au notateur et au supérieur habilité à contresigner.
- (5) S'il est décidé de confirmer le rapport, ce dernier est réputé être définitif et il est versé dans le dossier individuel par la [directrice principale des] [r]essources humaines.

- (6) S'il est décidé de modifier le rapport, le notateur sera chargé de mettre en œuvre la décision dans l'outil électronique et de transmettre le rapport à l'agent après validation par le supérieur habilité à contresigner. L'agent doit accuser réception du rapport modifié dans un délai de quinze jours ouvrables et le renvoyer à la [directrice principale des] [r]essources humaines qui le versera dans son dossier individuel.»

4. Avant d'examiner la conclusion de la requérante tendant à l'annulation de la décision attaquée tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, il y a lieu de traiter certaines questions préliminaires de procédure. La requérante sollicite la tenue d'un débat oral. Cependant, le Tribunal considère que les parties ont présenté des écritures et des pièces suffisamment abondantes et explicites pour lui permettre d'être dûment informé de leurs arguments et des éléments de preuve pertinents. Cette demande est donc rejetée. Quant à la conclusion de la requérante tendant à la production des dossiers relatifs à trois demandes de brevets européens, elle est également rejetée, dès lors que ces documents n'ont aucune incidence sur le fond de l'affaire.

5. La conclusion de la requérante tendant à ce que l'avis de la Commission d'évaluation en date du 9 mai 2016 soit déclaré nul et non avenu est irrecevable, car, en tant que tel, cet avis n'était qu'un acte préparatoire à la décision définitive, que la requérante attaque. Il résulte d'une jurisprudence constante qu'un tel avis consultatif ne constitue pas en lui-même une décision qui soit susceptible d'être déférée au Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4637, au considérant 5, et 3171, au considérant 13).

6. L'argument de l'OEB concernant l'irrecevabilité de la conclusion de la requérante tendant à ce que le Tribunal déclare illégaux la décision CA/D 10/14, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et la circulaire n° 366 est également rejeté. Selon la jurisprudence du Tribunal, un requérant ne peut attaquer une décision que si celle-ci lui fait directement grief, et il ne peut attaquer une décision générale tant que son application ne lui est pas préjudiciable, mais rien ne l'empêche de contester la légalité de la décision générale au moment où il attaque

la décision de mise en œuvre qui lui a donné motif à agir (voir, par exemple, le jugement 4563, au considérant 7, et la jurisprudence citée).

7. L'OEB soutient que la conclusion de la requérante tendant à l'octroi d'une indemnisation pour préjudice financier est irrecevable, car, en formulant une telle conclusion, elle cherche à être indemnisée pour la perte d'une possibilité d'avancement de carrière liée à la décision de ne pas la promouvoir en 2015, qui est une décision séparée et distincte. Le Tribunal relève toutefois que les précisions apportées par la requérante à l'appui de sa demande d'indemnisation ne font pas spécifiquement référence à sa non-promotion en 2015. La conclusion de la requérante est recevable mais dénuée de fondement.

8. S'agissant de la procédure, la requérante demande au Tribunal d'annuler son rapport de notation pour 2014 en déclarant illégal ce qu'elle qualifie d'application rétroactive de la circulaire n° 366 au litige découlant de son objection contre ce rapport. Elle soutient en effet que, dans la mesure où l'évaluation de ses performances a été effectuée en vertu de la circulaire n° 246 qui était en vigueur au cours de l'année 2014, les procédures ultérieures découlant de son objection contre le rapport de notation pour 2014 auraient également dû être régies par la circulaire n° 246, plutôt que par la circulaire n° 366 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Cet argument est dénué de fondement. Au considérant 10 du jugement 4637 prononcé le 1^{er} février 2023, le Tribunal a conclu, citant le jugement 4257, que l'application des procédures de conciliation et d'objection énoncées dans la circulaire n° 366 à un rapport de notation pour 2014 n'avait pas modifié la situation juridique, les droits et obligations ou les intérêts des fonctionnaires concernés à partir d'une date antérieure à leur promulgation et n'avait donc pas eu d'application rétroactive.

9. La requérante soutient en outre que les procédures de conciliation et d'objection prévues par la circulaire n° 366 sont inopérantes et que le dispositif de règlement des désaccords devant la Commission d'évaluation est inopérant en soi, dès lors que l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal a pour objectif de veiller à ce que

le Tribunal reste une instance de dernier recours et de faire en sorte qu'il ne devienne pas de facto une instance que les fonctionnaires saisiraient d'emblée pour régler leurs litiges. Selon elle, cela implique que les désaccords doivent d'abord être examinés par un organe quasi judiciaire de première instance, tel que la Commission de recours interne, comme le prévoyait le précédent dispositif; la Commission d'évaluation, qui, en application du paragraphe 3 de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires, se compose exclusivement de représentants de la direction, n'est pas un organe quasi judiciaire. Elle soutient en outre que le paragraphe 4 de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires limite le mandat de la Commission d'évaluation à l'examen du caractère arbitraire ou discriminatoire d'un rapport de notation et ne permet pas un examen complet dudit rapport. D'après la requérante, cela créerait un vide juridique qui équivaldrait à un déni de justice. Elle prétend que l'OEB ne peut pas, sur le fondement de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires, restreindre le contrôle du Tribunal. Ces arguments sont également dénués de fondement, dès lors que, aux considérants 11 à 14 du jugement 4637, le Tribunal a rejeté comme non fondés des arguments similaires concernant le même cadre juridique, invoqués dans des circonstances similaires.

10. Il résulte de ce qui précède que la conclusion de la requérante tendant à ce que le Tribunal déclare illégaux la décision CA/D 10/14, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et la circulaire n° 366 est rejetée.

11. Avant d'examiner le bien-fondé de l'évaluation contenue dans le rapport de notation de la requérante pour 2014, le Tribunal estime qu'il convient de rappeler ce qu'il a déclaré dans le jugement 4564, au considérant 3, au sujet du contrôle restreint qu'il lui revient d'exercer en matière d'évaluation des fonctionnaires:

«[L]’évaluation des mérites d’un fonctionnaire au cours d’une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu’il respecte le pouvoir d’appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de

l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir.»

Dans le jugement 4637, après ce rappel, le Tribunal a ajouté ce qui suit au considérant 13:

«Dès lors que le contrôle du Tribunal n'inclut ainsi pas une vérification du bien-fondé des évaluations en tant que telle, la circonstance que le contrôle de la Commission d'évaluation soit lui-même limité au caractère arbitraire ou discriminatoire d'un rapport d'évaluation ne porte pas atteinte au pouvoir du Tribunal, qui continue à être exercé dans les mêmes conditions qu'auparavant.»

12. La requérante soutient en substance qu'elle n'a pas obtenu les notes ni l'appréciation d'ensemble qu'elle aurait dû obtenir à cause du parti pris ou de la partialité de son notateur et de son supérieur habilité à contresigner, notes et appréciation que la Commission d'évaluation n'a pas correctement examinées en raison de son mandat d'examen limité. Cependant, outre le fait que le Tribunal a conclu que la circonstance que le mandat de la Commission d'évaluation soit limité à examiner uniquement le caractère arbitraire ou discriminatoire du rapport de notation ne rend pas en soi la procédure illégale (voir le jugement 4637, au considérant 13, qui renvoie au jugement 4257, aux considérants 12 et 13), la requérante, à qui il appartient d'apporter des éléments de preuve d'une qualité et d'un poids suffisants pour convaincre le Tribunal du bien-fondé de ses allégations de parti pris ou de partialité (voir, par exemple, les jugements 4543, au considérant 8, et 3380, au considérant 9), ne s'est pas acquittée de cette obligation. Ses allégations de parti pris, de partialité ou de préjugé de la part de son notateur et de son supérieur habilité à contresigner sont essentiellement fondées sur les désaccords qui l'opposaient à ces agents concernant des décisions et instructions en matière de gestion qu'ils avaient émises et que la requérante considérait comme une ingérence dans les travaux de sa division et dans le traitement des demandes de brevet, notamment. Selon le Tribunal, ces décisions et instructions ne relèvent pas d'un parti pris, d'une partialité ou d'un préjugé qui aurait empêché ces agents de

mener à bien leur évaluation des performances de la requérante pour 2014.

13. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ